



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° 2015105-0011

relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008;
- VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée le 19 mars 2015 par l'entreprise ADP Caraïbes SAS, dont le siège social se situe ZAC de Rivière Roche, Bat. E2 – 97200 Fort de France ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

Article 1 : l'entreprise ADP Caraïbes SAS, représentée par son gérant, Monsieur FIDELIN Ugo, est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la **prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.**

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro: **ANC 972-001-2015.**

Article 3 : la durée de validité de l'agrément est fixée à DIX ans; cet agrément peut-être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

Article 4 : Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 : le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 1200 m3 (mille deux cents mètres cubes), qui seront dirigés vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France.

.../...

Article 6 : La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 7 : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'autorisation a été demandée et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 : Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

La présentation du bilan annuel devra être réalisée, a minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 9 : La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix années.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ADP Caraïbes SAS, Zac de Rivière Roche Bat E2, 97200 Fort-de-France.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (exploitant le CET de la Trompeuse), au Président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique, du Syndicat des Communes du Nord Atlantique, du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbes Nord-Ouest, d'ODYSSI et de la commune du Morne-Rouge.

Fort de France, le 14 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE